Syndicat National F.O. des Lycées et Collèges (SN.FO.LC)

SN.FO.LC 77: snfolc77@yahoo.fr
SN.FO.LC 93: snfolc93@gmail.com **mail académique: snfolc.creteil@gmail.com**
SN.FO.LC 94: snfolc94@gmail.com **Site : www.snfolc-creteil.fr**
Tel : 01.49.80.91.95 ou 68.92 – 11-13 rue des archives, 94000 Créteil

TEMPS PARTIEL POUR L'ANNEE 2022-2023

Demandes du 1er décembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus

Demandes à faire auprès de l'établissement

TEMPS PARTIEL DE DROIT : 1) suite à un congé maternité, paternité, ou parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) ou suite à un congé d'adoption (pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer), 2) pour soins au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant, 3) en cas de situation de handicap (RQTH) et après avis du médecin de prévention.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : toutes les autres situations. Si désaccord avec le chef d'établissement sur l'octroi du temps partiel ou sur sa quotité, entretien préalable obligatoire pour « rechercher un accord ». Tout refus doit être motivé par écrit et transmis au rectorat. Recours possible en CAPA

DUREE : En principe, pour toute une année scolaire, sans possibilité de changer la quotité, ni de réintégrer à temps complet. Exceptions : octroi possible en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, paternité, parental ou d'adoption. Si le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année (3 ans de l'enfant), il sera automatiquement prolongé en tps partiel sur autorisation sauf demande expresse de l'intéressé (remplir l'annexe 4 de la circulaire).

TACITE RECONDUCTION : lorsque l'autorisation est accordée, elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Pour une reprise à temps plein ou une modification de quotité, refaire une demande avant le 6 janvier (annexe 2), A l'issue des 3 ans renouveler sa demande.

MODIFICATION EN COURS D'ANNEE : Possibilité de revenir à temps complet en cours d'année ou de changer la quotité uniquement en cas de motifs graves (changement de situation familiale, diminution substantielle des revenus). **Si le rectorat refuse, contacter FO.**

QUOTITE ET PONDERATION DES HEURES : Le calcul de la quotité est fait après l'application du coefficient de pondération.

QUOTITE : elle doit être comprise entre 50% et 80% pour les temps partiel de droit, et entre 50% et 90% pour les temps partiel sur autorisation. Elle doit en outre correspondre en un nombre entier d'heures d'enseignement, sauf cas particulier du temps partiel de droit lié à l'arrivée d'un enfant : La CAF ne versant le Complément de Libre Choix d'Activité que si la quotité n'excède pas 80%, il est indispensable que la quotité affichée sur le VS ne dépasse pas 80% « pile », ce qui correspond pour un certifié à 14h24minutes. Dans la pratique, le collègue assurera, une semaine sur deux, 14h ou 15h).

REMUNERATION : elle est proportionnelle à la quotité travaillée. Cependant, si la quotité est supérieure ou égale à 80%, la rémunération est mieux que proportionnelle. La formule est : (quotité horaire x 4/7è) + 40. Ainsi, **un temps partiel à 80% est payé 85,7%**, un tps partiel à 90% est payé 91,4%. On entend par rémunération : traitement indiciaire + indemnité de résidence + ISO et autres primes liées à l'emploi.

SURCOTISATION POUR LA RETRAITE : en cas de temps partiel de droit lié à la naissance/adoption d'un enfant, l'Etat prend en charge la surcotisation. Dans les autres cas, le collègue peut payer une surcotisation *(chère !).* **ATTENTION : cette décision est irrévocable et le taux est revu à la hausse chaque année !** Possibilité de faire une demande de simulation du montant de la surcotisation auprès de votre service gestionnaire (le faire obligatoirement par écrit).

TEMPS PARTIEL ET CONGE MATERNITE Une collègue en temps partiel qui part en congé maternité est réintégrée de droit à temps complet, afin d'avoir une pleine rémunération durant son congé maternité. **Idem pour le congé formation** ou le **mi-temps thérapeutique**.

ANNUALISATION : Il est possible d'annualiser son temps partiel sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Un collègue à 50% peut ainsi décider de travailler à temps plein durant la moitié de l'année, le traitement est lissé sur l'année.

STAGIAIRES, DEMANDES DE MUTATION (INTER/INTRA) : Possibilité de demander un temps partiel. Les stagiaires recevront leur arrêté à l'issue du jury de titularisation.

Référence : circulaire rectorale 2022-133 du 10/11/2022

MUTATIONS INTER

Confirmations écrites : Sur colibris avant le 14 décembre

Possibilité d'envoyer des pièces justificatives jusqu'au 15 janvier 2023

Affichage des barèmes sur iProf pour vérification: Du 13/01/2023 au 27/01/2023

Annulation, modification, demande tardive : avant le 10 février 2023 minuit.

Résultats : 7 mars 2023

Recours : du 7 mars au 7 mai 2023.

POUR UN SUIVI INDIVIDUALISÉ : CONTACTEZ NOUS !

RENDEZ-VOUS DE CARRIERE 2022-2023

- Au 6ème et au 9ème échelons : les collègues dans la deuxième année de l'échelon au 31/08/2023. Il faut donc avoir été promu à ces échelons entre le 1/09/2021 et le 31/08/2022.

- Au 8ème échelon : les collègues ayant entre 18 et 30 mois d'ancienneté dans l'échelon au 31/08/ 2023. Il faut donc avoir été promu entre le 1/03/2021 et le 28/02/2022.

Les collègues éligibles à un RV de carrière qui n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2022-2023 pourront se voir proposer un RV de carrière en septembre 2023, sous réserve qu'ils soient en activité à cette date.

Les Collègues éligibles en 2022-2023 ont normalement reçu un mail le 28 juin 2022. Nous contacter en cas de problème !

- Convocation : sur I-Prof + messagerie académique 15 jours minimum avant l'inspection. Possibilité de solliciter un report de date.

- Modalités : inspection + entretien avec l'IPR, entretien avec le chef d'établ maximum 6 semaines plus tard.

- Compte-rendu du RV de carrière : possibilité d'apporter observations dans un délai de 15 jours calendaires après notification

- Appréciation finale : début d'année scolaire 2023-2024.

Contestation : 30 jours francs pour faire un **recours gracieux auprès du recteur/ministre** à compter de la date de la notification (**indispensable pour pouvoir saisir la CAP!**).
Le recteur/ministre dispose à son tour de 30 jours francs pour répondre (pas de réponse = refus).
Nouveau délai de 30 jours francs pour saisir la CAP compétente qui devrait se réunir début 2024.

circulaire rectorale 2022-131 du 3/11/2022